

I

*(Communications)***CONSEIL****DÉCLARATION DU PORTUGAL****concernant l'application des articles 26 et 37 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilités**

(2000/C 183/01)

L'article 37 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ⁽¹⁾ qui prévoit la possibilité de convertir une procédure territoriale ouverte avant la procédure principale en une procédure de liquidation est à interpréter dans ce sens que cette conversion n'exclut ni l'appréciation de l'état de la procédure locale par le juge (comme dans le cas de l'article 36) ni la prise en compte de l'ordre public conformément à l'article 26.

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.

DÉCLARATION DU CONSEIL

(2000/C 183/02)

«Le règlement (CE) n° 1346/2000 ⁽¹⁾ ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre conclue des accords avec des États tiers sur des matières couvertes par le présent règlement, lorsque les accords en question n'affectent pas ce dernier.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 1.